

Resp. client:
N° commande.
N° client: 54950
Pers. cont.:
Tél.: -
Fax: -
GSM: -
e-mail: paul.castin@isoeco.be



Organisme de contrôle a.s.b.l.

ProKo.: LS13
N° rapport : 5206368
N° rapp. prov.:
Date: 21/05/2019

Client / Mandant :



Département: ELE

RAPPORT DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE BT DE RACCORDEMENT DEFINITIF ou RESIDENTIEL

(exécuté sous l'accréditation BELAC suivant procédure interne QPRO/ELE/001, §7.3)

GENERALITES

Appareil/Install. ID: Type d'installation: vente unité habitation Type de locaux: maison
Lieu de contrôle: RUE DESIRE MANNE 6 BAS-OHA 4520
Type de contrôle: viste de contrôle-vente habitation Selon RGIE Art. 86/276bis/271 bis Contrôleur: ROBERFROID
Date du contrôle: 21/05/2019 Contrôle suivant dans 18 mois, ou avant le 30/11/2020 SYLVAIN
Propriété de: -
Installateur: -
T.V.A.: - Carte-ID : - Délivré à: - BAS-OHA Date: 21/05/2019

DESCRIPTION

EAN n°: - N° compteur: -71130229 Index I: -011384 Index II: -016487
Raccordement: réseau aérien Fourreau: - Plaque d'isolat.: -
Tension de serv.: 1 x 220V Protection max.: - Protection princ.: 40A Interr.: aut. GRD
Liaison comptage-coffre de repart.: type câble: XVB nombre conduct.: 3 section: 6 mm²
Câble de raccordement au réseau: type câble: EXVB nombre conduct.: 4 section: 10 mm²
Electrode de terre: type: barres section: 15 mm² Résistance de dispersion: 33.6 Ohm
Interrupteur Diff.: Général: ABS est plombé: 16 Diff. Supplém.: 2p 63A/300mA /2p 63A/30mA
Fonct. bouton d'essai: en ordre boucle de défaut: en ordre Résist. d'isolem. général: 1.126 MOhm
Installation exécutée conformément aux schémas: pas en ordre Etat du matériel électrique: pas en ordre
Protection contre les chocs électriques: contact direct : pas en ordre contact indirect: pas en ordre
Continuité PE et liaison équipotentiel: pas en ordre Matériel fixe et mobile: pas en ordre
Description – appareils : voir les schémas en annexe schéma unifilaire et schéma de position ont été signés pour approbation
Ne sont pas encore placés: cuisine salle de bains chauffage central compteur de gaz compteur d'eau luminaires
Ne sont pas encore raccordé: liaison équipotentielle principale supplémentaire
Nombre de tableaux: 2 **Nombre de circuits terminaux:** 5+12

1. Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.
2. En l'absence de plan et (ou) la présence de mobilier, la liste des infractions est non exhaustive.

CONSTATATIONS - Note (N) - Remarque (O) - Infraction (I) – les numéros réfèrent aux infractions standardisées

N Lors d'un contrôle "vente d'une habitation" selon RGIE art 276bis, le vendeur et l'acheteur doivent respecter des obligations. En lisez plus par ce lien :
https://www.ocb.be/documenten/2018/note_information_vente_habitation.pdf

- I
1. Le schéma unifilaire est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation. (RGIE art. 16.01, 269, MB 27/7/81)
 2. Le schéma de situation est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation. (RGIE art. 16.01, 269, MB 27/7/81)
 3. Les coordonnées adresse, propriétaire, installateur manquent ou sont incomplètes sur les schémas. (RGIE art. 269)
 4. La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30Ω et inférieure à 100 Ω, mais les conditions supplémentaires en ce qui concerne les interrupteurs différentiels ne sont pas remplies, (RGIE art. 86.01, 86.07)
 5. La continuité des conducteurs PE n'est pas en ordre. (RGIE art. 70.06, 81.04, 85.08)
 6. Le sectionneur de terre n'est pas présent, ou n'est pas facilement accessible. (RGIE art. 15.01/70.05)
 7. Les liaisons équipotentielles et/ou les conducteurs de protection sont à raccorder au moyen d'un sectionneur de terre démontable à l'aide d'un outil. (RGIE art. 70.04/70.05)
 8. Conducteurs de protections (pose, section et continuité) pas conformes. (RGIE art. 70)
 9. Le(s) tableau(x) de distribution n'est (ne sont) pas conformes à la EN60439 - classe I ou II. (RGIE art. 7/248.01)
 10. Le(s) tableau(x) n'est (ne sont) pas facilement accessible(s) (hauteur d'installation 1,5m + accessibilité). (RGIE art. 15.01/248.03)
 11. Le tableau n'est pas muni d'une porte. (RGIE art. 248.01)
 12. Il y a des ouvertures dans les tableaux et/ou les écrans. (RGIE art. 49.01.a et b/112.03)>> Coffret haut en cave
 13. Marquage et identification de la destination des interrupteurs, des protections, des interrupteurs différentiels, transformateurs, etc...

1/2

- manque, est incomplet ou incorrect (marquage individuel permanent, clair et visible) (RGIE art. 16.02)
14. L'indication des différentes tensions n'est pas présente. (RGIE art. 14)
 15. Le pictogramme d'avertissement contre les dangers des installations électriques manque. (RGIE art. 261)
 16. La pose des conducteurs dans le tableau n'a pas été exécutée selon les règles de l'art. (RGIE art. 5/205)
 17. La protection contre le contact direct n'est assurée. (RGIE art. 34/35/36/37)
 18. Absence d'un interrupteur différentiel général plombable, à l'origine de l'installation. (RGIE art. 86.07)
 19. Absence de protection(s) différentielle(s) $\Delta n \leq 30$ mA distincts pour les salles de bains/salles de douches, et les machines, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselles. (RGIE art. 86.08)
 20. Degré de protection après l'enlèvement de l'enveloppe doit être min. IPxx-B (12mm), ou conditions non satisfaites. (RGIE art. 34.b/49.01.b)
 21. Pas tous les circuits ne sont munis d'une protection adaptée en fonction de la section des conducteurs. (RGIE art. 116, 117, 118, AM 27/07/81)
 22. Absence d'éléments de calibrage des protections coupe-circuit à fil fusible, disjoncteur à broche, coupe-circuit à fil fusible Diazed et Diazed automatiques. (RGIE art. 251.01)
 23. Le matériel n'est pas installé selon les règles de l'art. (RGIE art. 9.03)
 24. Les socles des prises de courant (BT) ne comportent pas de contact de terre relié au conducteur de protection PE. (RGIE art. 86.03)
 25. La protection contre le contact direct n'est pas assurée. (RGIE art. 34/35/36/37)
 26. L'introduction des conducteurs n'a pas été faite de manière à assurer une protection continue. (RGIE art. 205)
 27. La section des canalisations qui alimente les circuits mixtes est inférieure à 2,5 mm². (RGIE art. 198/220 en MB 27/7/81 art.6)
 28. Le code de couleur des conducteurs n'est pas respecté. (RGIE art. 10/199)
 29. Seuls les câbles d'un type autorisé peuvent être utilisés. (RGIE art. 5/6/7)
 30. Absence ou réalisation incomplète de la liaison équipotentielle principale ou la section est insuffisante. (RGIE art. 72/78.05/86.05)
 31. Toutes les connexions ne sont pas exécutées dans des boîtes de raccordement ou de distribution. (RGIE art. 207.07)
 32. Le degré de protection des boîtiers de raccordement n'est pas en fonction des facteurs d'influence extérieurs. (RGIE art. 19/225 à 234)
 33. Utilisation de connecteurs ou de bornes appropriés ("wago") lors de raccordement de plusieurs conducteurs. (RGIE art. 207.07/221.02/223 /240.02)
 34. L'installation n'est pas réalisée conformément aux règles de l'art. (RGIE art. 5)
 35. Le degré de protection des matériaux utilisés dans la salle de bains n'est pas adapté au volume. (RGIE art. 86.10.d + e + f + h)>>
- lampe sdb

CONCLUSION

L'installation n'est pas conforme aux prescriptions mentionnées.

L'installation doit être contrôlée, éventuellement avant la date mentionnée ici dessus, **mais au plus tard 18 mois après signature des actes de vente**, comme prévu par l'art. 276bis du RGIE.

Si ce contrôle ne sera pas effectué par OCB, l'acheteur doit communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente.

L'installation peut rester en service, à condition de remédier sans délais aux infractions constatées et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour le Directeur Technique,



Le contrôleur